

21 OCT. 2024

Bureau du Courrier

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du COMITE SYNDICAL du 10 octobre 2024**

**Délibération n° 2024-018**

**Objet :** Délibération 2024-005 portant autorisation de signature d'une convention – Abrogation

L'An deux mil vingt-quatre, le 10 du mois d'octobre à 18 heures,

**Le Comité Syndical**, dûment convoqué le 30 septembre 2024, s'est assemblé à la Mairie de Floirac sous la présidence de **Monsieur Alexandre RUBIO**.

**ETAIENT PRESENTS :**

➤ **pour Bordeaux Métropole**

- M. RUBIO Alexandre
- M. ALCALA Dominique
- M. TOUZEAU Jean
- M. MORETTI Fabrice

➤ **pour la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence**

- M. DUTRUCH Luc
- M. YANINI Daniel
- M. DUPIC Frédéric
- Mme FONTENEAU Sylvie
- Mme BARRACHAT Christine
- M. SANANES Frédéric

**Absents ayant donné pouvoir**

- M. LABESSE Patrick à M. RUBIO Alexandre
- M. EGRON Jean-François à M. DUPIC
- M. PUYOBRAU Jean-Jacques à Mme BARRACHAT
- M. COLES Max à M. ALCALA Dominique
- M. GARNIER Alain à M. SANANES

**(Personnalités qualifiées représentant les usagers voix consultative)**

Mme VALENTIN Marie-Pierre : Présente

**Absents excusés :**

- Mme LEPINE

**soit 10 élus présents et 5 pouvoirs**

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical avait entériné, dans sa séance du 11 mars 2024, un travail partenarial entre les services de Bordeaux Métropole (collectivité adhérente du syndicat) et les services du SIVOM en vue de clarifier la répartition des missions et les obligations de chaque partie.

Ce travail avait donné lieu à l'élaboration d'une convention dont la signature avait été autorisée par la délibération 2024-005.

Par courrier du 13 mai 2024, les services du contrôle de légalité ont demandé le retrait de cette délibération avec l'argumentation suivante : « la convention n'est pas l'outil juridique adapté pour définir les modalités de fonctionnement entre les membres d'un syndicat et ce dernier [...] Une fois la compétence transférée, c'est au syndicat de déterminer les modalités d'exercice de la compétence transférée au sein du comité syndical ».

Le courrier du 13 mai 2024 constituait un recours gracieux et pour éviter un recours contentieux, il est proposé aux membres du comité syndical d'abroger la délibération 2024-005 du 11 mars 2024 autorisant la signature d'une convention avec Bordeaux Métropole.

Il est noté que le travail d'élaboration de la convention a permis des échanges poussés sur le partenariat entre la Métropole et le syndicat. Le retrait de la délibération n'entame en rien la volonté de poursuivre les échanges et de veiller à une bonne coordination entre les deux établissements.

Vu la délibération 2024-005 du 11 mars 2024

Vu le courrier des services du contrôle de légalité en date du 13 mai 2024

**Le Comité syndical,**

**Après délibéré, à l'unanimité,**

**Décide**

**Article unique : d'abroger la délibération 2024-005**

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
et ont signé au Registre les Membres Présents.

Fait à FLOIRAC, le 14 octobre 2024

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE  
21 OCT. 2024  
Bureau du Courrier

**Le Président,**  
  
**Alexandre RUBIO**